

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF365

présenté par

M. Giraud et M. Jérôme Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du II des articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, le montant : « 7,53 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui avait reçu un avis de sagesse bienveillante du Gouvernement lors de l'examen du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2015 et qui a été adopté par la commission des Finances au Projet de Loi de Finances pour 2016, vise à relever de 7,45 € par hectolitre à 9 € par hectolitre les contributions perçues sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine codifiées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts.

L'augmentation proposée par cet amendement est infime, elle correspond à une augmentation de moins de 0,52 centime d'euros pour une cannette de 33 cl, et à une augmentation de 1,55 centime pour une bouteille de 1 litre.

Compte tenu de la faiblesse de cette augmentation, il est très probable que les entreprises qui s'acquittent de cette contribution ne la répercuteront pas ou seulement très partiellement. Ainsi, pour les consommateurs, l'impact sur les prix sera imperceptible. De plus, il s'agit d'une contribution qui s'effectue à la première vente et par conséquent elle a un effet équivalent sur les sites de production qu'ils soient en France ou à l'étranger. Cet amendement n'induit donc aucune incitation à la délocalisation de la production.

L'hypothèse la plus réaliste sur la consommation future de boissons soumises à cette contribution est la stabilité.

Cet amendement permettrait donc d'augmenter d'environ 80 millions d'euros le produit de cette contribution affectée au budget de la sécurité sociale.